(N° 412.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Juin 1842.

MOTIFS *de la proposition de M.* Zoude, *tendant à interpréter l'art.* 30 *de la loi du* 27 *avril* 1820, *sur la milice nationale.*

Messieurs,

L'art. 30 de la loi du 27 avril 1820, est ainsi conçu :

« Art. 30. Les maladies ou défauts qui seraient découverts dans les deux mois qui suivent l'incorporation d'un remplaçant, seront censés avoir existé avant son incorporation, à moins qu'il ne soit constaté que ces maladies ou défauts ont été contractés après l'incorporation. »

Pour apprécier l'esprit dans lequel cet article a été rédigé, je crois nécessaire de rappeler à la Chambre que, lors de la discussion de cette loi, les États-Généraux avaient reconnu que le remplacement était plutôt dans l'intérêt public que dans celui des miliciens, parce que les citoyens ne peuvent tous indistinctement suivre la carrière militaire ; que dans un État il faut des fonctionnaires civils, des hommes professant des arts libéraux, des négociants, des artistes. (Discours de M. Lieffman, dans la séance du 22 août 1820.)

M. Lieffman, s'expliquant encore, dit que l'art. 30 aggrave la responsabilité du remplacé, mais que cette disposition est juste parce qu'il est des maladies ou infirmités muettes dont le remplaçant doit répondre, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles ont été contractées après l'incorporation.

Mais comme cette responsabilité doit avoir son terme, l'art. 30, continue M. Lieffman, ne rend le remplacé garant de ce chef que pendant 2 mois. La volonté du législateur est donc bien clairement exprimée ; la garantie du remplacé est bornée à 2 mois.

Il résulte à toute évidence que la loi a été conçue dans le but de favoriser le remplacement, que l'interprétation forcée tout arbitraire du département de la guerre tend à le rendre difficile, onéreux, disons mieux, impossible ; car en effet dans l'esprit du ministre il n'y a plus de terme au rappel, il dépendrait

du caprice, et la responsabilité pèserait sur le remplacé pendant toute la durée du service.

C'est évidemment ce que la loi n'a pas voulu ; c'est ce que la législature ne tolérera pas.

Il est pénible, Messieurs, d'occuper le temps précieux de la Chambre pour interpréter un article de loi qui est clair pour tout le monde, sauf pour le département de la guerre; et c'est pour faire cesser jusqu'à la possibilité du doute que j'ai l'honneur de proposer une disposition additionnelle à l'art. 30.

PROPOSITION.

Léopold,

Roi des Belges, etc.

Paragraphe additionnel à l'art. 30 *de la loi du* 27 *avril* 1820.

Le milicien remplacé sera libéré, lorsque la *maladie ou infirmité* n'aura été découverte qu'après les deux mois de l'incorporation.

Bruxelles, le 16 juin 1842.

H. ZOUDE.